

Plantes ornementales – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2016

Date : 30.11.2016

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) homologués pour l'utilisation dans les cultures de plantes ornementales, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2016. Les produits d'importations parallèles*, ceux pour lesquels une permission de vente a été octroyée* ainsi que les PPh homologués exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte dans ce tableau. En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (voir www.ofag.admin.ch ➔ Thèmes ➔ Protection des végétaux ➔ Produits phytosanitaires ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
Substance active : AZOXYSTROBINE (catégorie de produits : fongicide)		
		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016
		Date de la nouvelle autorisation : 08.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Amistar</i> (W-5481) <i>Legado</i> (W-7004)	Opérateur et travailleur	---
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2
	Organismes aquatiques	- Gazon ornemental : SPe 3 – y compris une zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Plantes ornementales : SPe3 – zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive ; y compris une zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---
	Efficacité	- SPa1 – max. 3 traitements par année avec une substance active appartenant au groupe FRAC C3 (notamment la strobilurine)
<i>Headway</i> (W-6667)	Opérateur et travailleur	---
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – y compris une zone tampon non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
<i>Heritage</i> (W-6241)	Opérateur et travailleur	---	
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2	
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – y compris une zone tampon non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	---	
	Efficacité	- SPa1 – max. 3 traitements par parcelle et par année avec une substance active appartenant au groupe FRAC C3 (notamment la strobilurine)	
Substance active : CYPROCONAZOLE (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 20.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Agora SC</i> (W-6394)	Opérateur et travailleur	---	
	Organismes aquatiques	- SPe3 – zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	autres organismes non cibles**	- Dosage : réduction à 0,5 l/ha au maximum - Nombre d'applications : au max. 2 par parcelle et par an avec un produit contenant du cyproconazol - Période de l'application : au plus tôt au mois de mai	
<i>dexter</i> (w-5772)	opérateur et travailleur	- Préparation et application avec des gants et une tenue de protection	
	Organismes aquatiques	- SPe3 – zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	- Dosage : réduction à 1 l/ha au maximum - Nombre d'applications : au max. 2 par parcelle et par an avec un produit contenant du cyproconazol - Période de l'application : au plus tôt au mois de mai	
Substance active : DITHIANON (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 01.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Delan WG</i> (W-6060)	Opérateur et travailleur	---	
	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	- Arbres et arbustes : SPe3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; y compris une zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Azalées, cultures florales et plantes vertes, roses : SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	---	

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
<i>Dithianon 70 WG</i> (W-5417)	Opérateur et travailleur	- Préparation et application avec des gants et une tenue de protection
	Nappe phréatique	---
	Organismes aquatiques	- Arbres et arbustes : SPe3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; y compris une zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Azalées, cultures florales et plantes vertes, rosiers : SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Autres organismes non cibles**	---
Substance active : KRESOXIM-METHYLE (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016
		Date de la nouvelle autorisation : 01.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Stroby WG</i> (W-5460)	Opérateur et travailleur	---
	Nappe phréatique	---
	Organismes aquatiques	- SPe 3 : zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive
	Autres organismes non cibles**	---
Substance active : PENCONAZOLE (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016
		Date de la nouvelle autorisation : 01.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Topas</i> (W-6690) <i>Topas Vino</i> (W-4260)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, une tenue de protection et des lunettes
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2
	Organismes aquatiques	- Arbres et arbustes : SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive
	Autres organismes non cibles**	- Arbres et arbustes : SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone non traitée de 100 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN) - Cultures florales et plantes vertes, rosiers : SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone non traitée de 100 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN)
Substance active : PYRIMETHANIL (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016
		Date de la nouvelle autorisation : 11.10.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Pyrus 400 SC</i> (W-6380)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants ; application avec des gants et une tenue de protection
	Organismes aquatiques	- Cultures florales et plantes vertes, rosiers : SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive - Arbres et arbustes : SPe 3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive
	Autres organismes non cibles**	- Arbres et arbustes : SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone non traitée de 100 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN)

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : FLUAZIFOP-P-BUTYLE (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 13.10.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Fusilade Max</i> (W-6085)	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	---	
	Efficacité	- Mage de manœuvre de 1-1,5 l/ha concernant le dosage lorsque le produit est utilisé contre les repousses de céréales et les monocotylédones annuelles (mauvaises herbes) - Max. 1 traitement par culture et par an	
Substance active : FENOXAPROP-P-ETHYLE (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 01.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Foxtrot</i> (W-6851)	Opérateur et travailleur	---	
<i>Hussar Duo</i> (W-6450)	Nappe phréatique	---	
<i>Puma extra</i> (W-6262)	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	---	

* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé en Suisse et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh.

Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (selon l'art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà homologué et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se différencient uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1)

** Les autres organismes non cibles normalement pris en compte dans l'examen sont des mammifères, oiseaux, arthropodes non cibles (NTA, *non target arthropods*), plantes non cibles (NTP, *non target plants*) et organismes du sol (vers, collemboles, microorganismes).